



RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÊTS ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE TIR

Article 1 – Objet

La Fédération Jurassienne de Tir (FJT) peut accorder des prêts aux sociétés de tir qui en font la demande, sous réserve des conditions définies ci-après.

Article 2 – Conditions

Pour obtenir un prêt, une société de tir doit :

1. Être affiliée à la FJT et en règle avec ses obligations statutaires.
2. Avoir épuisé toutes les autres possibilités de financement (subventions, prêts bancaires, autres aides publiques ou privées).
3. Présenter un projet justifiant la nécessité du prêt

Article 3 – Cautionnement du prêt

1. Caution personnelle ou institutionnelle

Tout prêt accordé devra être garanti par un cautionnement. Ce cautionnement peut être fourni par une ou plusieurs personnes physiques (membres du comité ou autres membres) ou par une institution reconnue (banque, assurance, etc.).

2. Montant de la caution

Le montant du cautionnement devra couvrir l'intégralité du prêt accordé, intérêts inclus.

3. Engagement écrit

Le ou les cautions devront signer un engagement écrit spécifiant leur responsabilité en cas de défaut de paiement de la société emprunteuse. Cet engagement fera partie intégrante du contrat de prêt.

4. Durée de validité

Le cautionnement reste valable pendant toute la durée du prêt, jusqu'au remboursement complet de celui-ci, intérêts compris.

5. Substitution ou libération de la caution

Une substitution de la caution ou une demande de libération anticipée ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de l'organe prêteur et uniquement si les garanties équivalentes sont apportées.

Article 4 – Montant et durée du prêt

1. Le montant du prêt ne peut excéder 50'000 CHF.
2. La durée maximale d'amortissement est de 10 années (à définir).
3. Le prêt est accordé sans intérêt.

Article 5 – Procédure de demande

1. La société de tir doit soumettre une demande écrite accompagnée des documents suivants :
 - Justificatifs des démarches de financement entreprises.
 - Budget détaillé du projet ou facture si déjà réalisé.
 - Plan de remboursement.
 - Derniers comptes annuels.
2. Le comité de la FJT examine la demande et statue sur son acceptation.

Article 6 – Remboursement et suivi

1. La société bénéficiaire doit respecter le plan de remboursement établi.
2. En cas de difficulté financière, une demande de rééchelonnement peut être adressée à la FJT.
3. Tout retard de remboursement pourra entraîner des pénalités et, en cas de non-paiement prolongé, il pourrait être demandé le remboursement du solde dû dans un délai de 3 mois des mesures pouvant aller jusqu'à des poursuites.

Article 7 – Dispositions finales

1. La FJT se réserve le droit de refuser une demande de prêt sans obligation de justification.
2. Toute modification du présent règlement doit être validée par le comité de la FJT.

Le règlement relatif aux prêts accordés aux sociétés a été accepté par le comité lors de sa séance du 3 mars 2025. Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Au nom de la Fédération Jurassienne de Tir

Le président



Yannick Vernier

La Trésorière



Esther Jeannotat